

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2013, à 20H30

Etaient présents : MM. LAURENS, GRANIER, CABROL, ALBERT, CAYRAC, JULIEN, ALBERICI, TERRAL, BIZOUARD, BANDET, BIBAL, MOUSSA, ALRAN-REY,

Excusés : DELPECH, BONTON, MOUYSSSET, RAULHAC, LAMESLE, LAFON

Bernard CABROL a été nommé secrétaire de séance

Approbation de la séance précédente : aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2013 a été adopté à l'unanimité des membres présents du conseil municipal

BORNAGE JUDICIAIRE /MADAME MARTHE MARTY

Suite au rendez-vous fixé par le géomètre avec Madame Marthe MARTY pour le bornage de la parcelle AI n°21, celui n'a pas pu être réalisé, puisque Madame Marthe MARTY ne s'est pas présentée au rendez vous

Il est donc nécessaire de procéder à un bornage judiciaire, pour cela Maître COURRECH doit assigner Madame Marthe MARTY.

Le conseil vote à l'unanimité cette décision.

CIMETIERE : TARIFS DES CONCESSIONS

Madame le Maire présente au conseil municipal l'arrêté de règlement du cimetière. Cet arrêté intègre plusieurs types de concessions : tombes en pleine terre, et caveaux

- d'une superficie de 3m de longueur sur 1.70m de largeur pour 2, 4 ou 6 corps,
- soit d'une superficie de 3m de longueur sur 0.90m de largeur pour 1 corps ou 2 corps superposés.

Le conseil décide de transformer les prix votés au conseil municipal du 19 décembre 2012 en prix par concession :

Art. 1. Le prix des caveaux est fixé pour chaque terrain concédé :

Concession pour 1 ou 2 corps :

La concession trentenaire (d'une validité de 30 ans) : 162 €

La concession cinquantenaire (d'une validité de 50 ans) : 230 €

Concession pour 2, 4 ou 6 corps :	
La concession trentenaire (d'une validité de 30 ans) :	360 €
La concession cinquantenaire (d'une validité de 50 ans) :	510 €

Columbarium (4 urnes par cases):

La case trentenaire (d'une validité de 30 ans) :	720 €
La case cinquantenaire (d'une validité de 50 ans) :	1 020 €

Dispersion des cendres

Dispersion au jardin des souvenirs : gratuit

Dépositaire :

Dépôt d'un corps (maximum 6 mois) : gratuit

Art. 2. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 3. Les deux tiers du prix de chaque concession profiteront à la commune, l'autre tiers sera attribué au CCAS. Le tout sera néanmoins payé à la caisse du receveur municipal.

Art. 4. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 5. Les entre-tombes séparant les concessions appartenant à des concessionnaires différents seront fournis gratuitement par la commune.

Art. 6. Les concessions cinquantenaires ou trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 7. A défaut de renouvellement des concessions cinquantenaires ou trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 8. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

CLASSEMENT PARCELLE DANS LE DOMAINE PRIVEE BELTRA/COURNEDE

Suite à la demande de Mr-Mme BELTRA et Mr-Mme COURNEDE, pour la cession de la parcelle AZ 125 rue Marcel PAGNOL, il est nécessaire de déclasser cette parcelle du domaine public communal et de la reclasser dans le domaine privé communal.

M. Lionel Guillet expert-géomètre, est mandaté pour réaliser le bornage.

Le conseil municipal vote à l'unanimité ce reclassement et autorise Madame le maire à accomplir toutes les démarches et procédures nécessaires.

ASSOCIATION PARTN'AIR /CONVENTION

Monsieur Omar MOUSSA, présente au conseil municipal l'association **Partn'air** représenté par Monsieur Daniel BAJON, médecin-directeur, qui est un réseau regroupant des professionnels de santé et des représentants de patients dont le but est d'améliorer la prise en charge et la qualité de vie de personnes porteuses d'un handicap d'origine respiratoire.

La commune souhaite soutenir cette association en mettant gratuitement à disposition la salle polyvalente et les équipements.

L'association pourra utiliser la salle polyvalente les lundis de 9h30 à 11h30.

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2014, et pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Le conseil municipal vote à l'unanimité cette décision et autorise Madame le maire à signer la convention

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES CHANTIER DU PLIE DE L'ALBIGEOIS : SIGNATURE DE LA CONVENTION 2014

La C2A ET l'Association REGIE DE QUATIER DE LAPANOUSE présentent la convention de partenariat pour la mise en œuvre et le suivi des chantiers d'insertion du PLIE de l'Albigeois.

L'association REGIE INTER-QUARTIER D'ALBI propose cette année encore ses services de nettoyage du boisement, de débroussaillage, de taille et sélection végétales, etc.... la durée du chantier est prévue sur 4 semaines.

La prestation a un cout de 400 € la semaine, soit 1.600 € qui seront prévus sur le prochain budget municipal.

Le conseil vote à l'unanimité et autorise Madame le maire à signer cette convention et à accomplir toutes les démarches et procédures nécessaires à sa mise en œuvre.

AQUISITION PARCELLE AI 131 COTE DE CAMBON

Monsieur GOUTY et Madame TENEGAL sont propriétaires des parcelles AI 130 et AI 131 côte de Cambon.

Ils ont fait part à madame le maire d'un ruissellement important de l'eau pluviale sur leurs parcelles provenant de la chaussée, et ont sollicité la commune pour faire un aménagement. Madame le maire leur a indiqué que la parcelle AI 131 étant leur propriété, la commune ne pouvait intervenir dessus qu'à la condition que celle-ci soit lui soit cédée.

Le projet d'aménagement d'un trottoir sur la parcelle AI 131 recueille l'approbation du conseil municipal, puisqu'il permettrait d'améliorer l'aspect de l'entrée du village.

Le conseil municipal donne mandat à madame le maire de l'acquisition de cette parcelle à l'euro symbolique, à la condition que les frais de notaire soient à la charge de M. Gouty et Mme Tenegal.

Dans ces conditions, le conseil municipal autorise Madame le maire à signer l'acte chez Maître TELLIER Michel, notaire à Saint-Juéry.

TAXE D'AMENAGEMENT - DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

Le Conseil municipal a voté le 04/10/2011 le taux de la taxe d'aménagement.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1° - D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

2° - D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+)

3° - D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés par un PTZ +) ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² pour 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.